



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 7685

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté imposant à la société AX'ION de
compléter son étude de dangers pour son
site de VIERZY

IC/2004/120

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Décembre 1996 autorisant la Coopérative Agricole AX'ION à exploiter à Vierzy un centre de stockage de céréales d'une capacité de 29 100 m³

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juillet 2004,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la publication de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessite de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant le délai de 2 ans requis par l'arrêté du 29 mars 2004 comme le prévoit l'article 18 dudit arrêté,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Coopérative Agricole AX'ION est tenue de compléter son étude de dangers du centre de stockage de céréales situé à Vierzy, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :

- Donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- Décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du code de l'environnement,
- Compléter la description des installations afin de pouvoir en appréhender le fonctionnement de manière explicite,
- Préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s),
- Décrire la procédure suivie en cas de fermentation ou d'auto-combustion, les aménagements éventuels à apporter à l'installation en vue d'une intervention ainsi que l'interface avec les moyens de secours externes,
- Justifier la définition des zones ATEX,
- Décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,
- Décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des équipements de suivi (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de départ de bande...),
- Préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- Donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VIERZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de VIERZY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

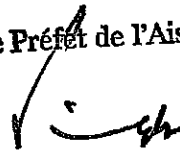
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société AX'ION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, Madame la Sous-Préfète de SOISSONS, Monsieur le maire de VIERZY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AX'ION et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 25 AOUT 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT